

**Direction générale: Environnement**

EUROSTATION – Bloc II – 2<sup>ème</sup> étage  
Place Victor Horta, 40 bte 10  
B – 1060 BRUXELLES

[www.environment.fgov.be](http://www.environment.fgov.be)

**Secrétariat du Comité d'avis SEA :**

Claire PIENS

t : + 32 2 524 95 12

f : + 32 2 524 96 00

e : [claire.piens@health.fgov.be](mailto:claire.piens@health.fgov.be)

## Comité d'avis SEA

22 juin 2010

### **Projet d'étude prospective concernant la sécurité d'approvisionnement en gaz naturel à l'horizon 2020**

**Avis portant sur le projet de répertoire en vue de constituer le  
rapport des incidences environnementales**

## Contexte

Le Comité d'avis SEA a été saisi le 1<sup>er</sup> juin 2010 par la DG Energie du SPF Economie dans le cadre de l'élaboration de l'étude prospective concernant la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel à l'horizon 2020, ci-après citée en tant qu'Etude prospective Gaz (EPG)<sup>1</sup>.

Cette étude doit faire l'objet d'une évaluation des incidences sur l'environnement (ESE) préalablement à son adoption<sup>2</sup>, compte tenu des objectifs suivants :

- Assurer un niveau élevé de protection de l'environnement (préservation, protection et amélioration de la qualité de l'environnement) ;
- Contribuer à l'intégration de considérations environnementales dans l'élaboration et l'adoption de Plan et Programmes ;
- Prendre en considération le principe de précaution ;
- Promouvoir un développement durable.

Conformément à l'article 10, §2, de la loi du 13/02/2006, il est demandé au Comité d'avis SEA de se prononcer – à ce stade de la procédure- sur le projet de répertoire, lequel servira de cadre de référence pour effectuer l'évaluation des incidences sur l'environnement de l'EPG.

Le présent avis a pour objet d'analyser la pertinence, l'ampleur et la précision des informations contenues dans le projet de répertoire qui a été soumis par la DG Energie, ainsi que d'identifier si certains éléments sont éventuellement manquants. Cette analyse doit se faire au regard de l'annexe II de la loi du 13/02/2006.

Conformément à ce que prescrit la loi, l'avis est transmis endéans les trente jours à dater de la réception de la demande, soit le 1<sup>er</sup> juillet 2010.

## Avis du Comité d'avis

À la lecture du projet de répertoire et du projet d'étude prospective concernant la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel, le Comité note et apprécie l'investissement manifeste consacré à son élaboration par les auteurs de l'EPG afin de fournir un document clair, lisible et bien étoffé. Le Comité souhaite cependant formuler les commentaires suivants :

### I. Remarques générales

Le Comité souhaite faire remarquer que parmi tous les combustibles fossiles, le gaz naturel est le plus performant sur le plan environnemental<sup>3</sup>, que ce soit lors de la phase de combustion, d'extraction, de transport ou de distribution. Le Comité souhaite dès lors que le projet de répertoire en tienne compte dans la pondération des incidences pertinentes sur l'environnement. Toutes les mesures de précaution, afin d'atténuer les risques de sécurité associés au transport du gaz naturel, doivent par ailleurs être prises afin d'éviter des catastrophes comme à Ghislenghien ou plus anciennement comme à Vivegnis.

L'auteur a remis un document de scoping clair et compact. Le Comité a toutefois une série de remarques générales à formuler au niveau de la forme et du contenu.

Le Comité recommande à l'auteur de relire le projet de répertoire afin soit de supprimer les références à des législations, instruments et statuts relatifs à une région spécifique, soit de les compléter par les références analogues aux autres régions soit, de les généraliser. Exemples : « les zones VEN », Aminal (devenu LNE), Natuurpunt,...

<sup>1</sup> L'obligation d'élaborer l'EPG est fixée à l'article 15/13 de la loi du 12 avril 1965 relative au transport des produits gazeux et autres par canalisations, telle que modifiée par la loi du 1<sup>er</sup> juin 2005, article 34.

<sup>2</sup> Article 6, §1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> tiret de la loi du 13 février 2006 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et à la participation du public dans l'élaboration des plans et des programmes relatifs à l'environnement.

<sup>3</sup> Tel que mentionné dans l'ESE de l'EPE, p. 26 sur 123

## II. Remarques au sujet des informations qui doivent figurer dans le répertoire

La structure du présent avis diffère de la structure de l'annexe II de la loi du 13/02/2006 utilisée pour les avis précédents (Plan national Pêche, EPE et Plan Déchets). La structure du présent avis se base sur celle du document de scoping du document d'orientation pour l'évaluation des incidences environnementales de certains plans et programmes au niveau fédéral. Ce dernier a été développé sur la base de l'annexe II de la loi. Afin d'améliorer la lisibilité des différents plans et programmes soumis au Comité, le Secrétariat demande aux auteurs d'utiliser ce manuel de guidance pour élaborer le projet de répertoire. Seuls les points nécessitant un commentaire ont été repris.

Vu la particularité de l'EPG, il est recommandé de mieux documenter la partie descriptive, notamment en ce qui concerne les objectifs de l'étude ; ces derniers devant être mieux contextualisés par rapport à un cadre juridique et politique approprié.

### PARTIE 2. PARTIE DESCRIPTIVE

#### Rubrique 1. Contexte de l'étude prospective gaz naturel

##### 1.1 Objectif

Ce point ne reflète pas fidèlement les exigences citées à l'article 34 de la loi du 1er juin 2005. Les éléments suivants prévus par le législateur ne sont pas suffisamment mis en exergue :

*« 2° les orientations en matière de diversification des sources d'approvisionnement et l'identification des besoins nouveaux d'approvisionnement en gaz naturel ;  
4° le niveau et la qualité de l'entretien du réseau et des installations ;  
5° les mesures envisagées dans le cas où un ou plusieurs producteurs ou fournisseur de gaz naturel feraient défaut pour approvisionner le pays » ;*

##### 1.2 Composantes de l'étude

Le Comité recommande d'établir le lien avec les objectifs décrits au point 1.1

Mentionner les points à aborder, à savoir :

- les perspectives de la demande en gaz naturel à l'horizon 2020
- le besoin en infrastructures gazières
- et enfin, les projets appelés à solutionner les problèmes rencontrés au niveau du réseau de gaz naturel.

De même, il serait souhaitable de déjà aborder ici les scénarios sous-jacents qui concrétisent l'étude, plutôt que de ne les introduire qu'au point 5. Ces scénarios peuvent en effet être considérés comme des alternatives ou des variantes. Ils peuvent être plus approfondis au point 5.

La description factuelle des types d'infrastructure a davantage sa place dans un glossaire.

##### 1.3 Utilité et nécessité de l'étude

Le Comité estime qu'il serait souhaitable que l'auteur détaille en début de répertoire la portée exacte de l'évaluation stratégique environnementale et de l'exercice. En cela, il ne faut pas nécessairement comprendre la seule délimitation géographique, mais aussi et surtout, la délimitation du contenu. En d'autres termes, le Comité s'interroge sur ce que vise exactement cette ESE ?

Souhaite-t-on, via ce projet de répertoire, examiner l'impact environnemental lié aux prévisions d'une variation de la demande en gaz naturel et des besoins en infrastructures gazières, et/ou souhaite-t-on également se prononcer plus concrètement sur les effets cumulatifs des nouvelles unités de transport planifiées jusqu'en 2017<sup>4</sup> ? Le Comité estime qu'en clarifiant ce point, la lisibilité et la pertinence du répertoire sera accrue de manière significative. Le Comité fait à cet égard une proposition à la rubrique 10.

---

<sup>4</sup> Tel qu'énoncé au tableau 1-2 du projet de répertoire.

#### 1.4 Contraintes juridiques et politiques

Ce point doit présenter de la manière la plus exhaustive possible le cadre juridique et politique pertinent pour l'EPG. À cet égard, la méthode utilisée dans le tableau doit mieux faire apparaître les raisons pour lesquelles certains instruments juridiques sont repris dans l'évaluation, c'est-à-dire les éléments sur lesquels on se base dans le tableau 1-3 pour décider de la pertinence ou non de la contrainte. Le Comité marque notamment son désaccord en ce qui concerne l'exclusion des directives Oiseaux et Habitat en tant que législation pertinente.

Ensuite, à titre d'exemple, il serait judicieux d'ajouter à ce tableau précité :

Thème « paysage » :

- Convention du Conseil de l'Europe de Florence du 20 octobre 2000 du paysage

Thème « air » :

- Directive 2008/1/CE du Parlement européen et du conseil du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (directive dite « IPPC »)

Thème « écosystèmes » :

- Convention de Berne du 19 septembre 1979 relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe
- Réglementations régionales de protection nature (natuurdecreet, etc).
- Directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre « stratégie pour le milieu marin », surtout en ce qui concerne les objectifs pour atteindre le « Goede Ecologische Status (GES) » et les éléments descriptifs pertinents (annexe I)

Thème « transversal » :

- Directive 2003/105/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2003 modifiant la directive 96/82/CE du Conseil concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses (Directive dite « SEVESO »)
- Convention d'Helsinki du 17 mars 1992 sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux
- Convention d'Aarhus du 25 juin 1998 sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et à l'accès à la justice en matière d'environnement

#### 1.5 Liste des projets

Le projet de répertoire stipule que « l'étude se limite à esquisser le cadre dans lequel l'approvisionnement en gaz naturel pourrait se développer au cours des prochaines années », et ajoute que « les projets individuels ne sont pas repris dans l'étude ». Comme explicité à la rubrique 10, le Comité souhaite que l'impact environnemental de la somme des projets soit examiné et qu'il soit procédé à une estimation de l'impact environnemental de projets futurs, lesquels s'avéreront nécessaires en fonction de l'évolution de la demande mais dont la localisation exacte n'a pas encore été communiquée..

En outre, le Comité estime qu'il est important de préciser la façon dont cette liste de projets relatifs aux infrastructures existantes et nouvelles en Belgique<sup>5</sup> a été établie et la relation avec les deux variantes décrites à la rubrique 5 (variante CREG – PEB et variante 20-20 BFP). De plus amples précisions quant à la relation entre ces variantes et la liste de projets (càd concrètement le lien avec le modèle SIMONE) pourront être apportées à la rubrique 5.

---

<sup>5</sup> Tel qu'énoncé aux tableaux 1-1 et 1-2 du projet de répertoire.

## **Rubrique 2. Environnement dans lequel l'étude sera réalisée**

### **2.1 Localisation géographique**

Le choix de prendre en considération l'ensemble du territoire belge pour la réalisation de l'étude (cf. rubrique « Domaine d'étude de l'EPG » du projet de répertoire) est opportun vu le caractère général du plan et étant donné que ce plan ne fixe aucun lieu précis pour l'établissement de projets futurs. L'ensemble du territoire belge comprend toutefois aussi la partie belge de la mer du Nord (PBMN)<sup>6</sup> et le Comité considère par conséquent que le projet de répertoire doit tenir compte de la compétence fédérale en matière de milieu marin.

Concernant le développement et l'implantation de l'infrastructure d'approvisionnement en gaz, le Comité comprend qu'il aurait été prématuré de prendre en considération tous les différents sites possibles (dans la mesure où ces sites ne sont pas encore tous connus à l'heure actuelle), mais souligne que ces travaux d'infrastructure risquent d'avoir des conséquences non négligeables sur l'environnement.

### **2.2 Données environnementales relatives à la délimitation géographique de l'étude**

En ce qui concerne les données environnementales relatives à l'« Air », le Comité suggère à l'auteur d'également se renseigner auprès de l'Agence européenne pour l'environnement.

## **Rubrique 3. Domaine d'étude de l'ESE**

Selon le Comité, il est nécessaire soit de distinguer le point 2.1 « Localisation géographique de l'étude » du point 3 « Domaine d'étude de l'ESE », en ce sens qu'ils semblent se répéter, soit de les intégrer.

Le Comité se rallie à la remarque de l'auteur selon laquelle « *certain impacts environnementaux liés à l'étude auront cependant des conséquences en dehors de la délimitation géographique* ». Le Comité estime en effet qu'il est essentiel d'énoncer que les effets de l'EPG sur l'environnement devront être intégrés dans une perspective plus globale que celle purement nationale. Le Comité demande que cela soit dit en termes généraux et uniquement par rapport aux autres sources d'énergie :

- la prise en considération du cycle de vie du gaz naturel, en ce compris son empreinte écologique dès son extraction et/ou sa production ;
- l'impact des changements climatiques mondiaux.

Le Comité s'interroge sur le contenu des fiches de scoping décrites à la rubrique 10. L'impact environnemental des différentes alternatives/variantes (scénarios) mises au point sera-t-il analysé ou est ce que les fiches de scoping se limiteront-elles aux projets actuels mentionnés dans la liste<sup>7</sup> ?

## **Rubrique 4. Horizon temporel de l'ESE**

Le Comité recommande à l'auteur d'étendre l'horizon temporel de l'étude, p. ex. jusqu'en 2030. Le Comité avance les raisons suivantes :

D'abord, vu que les choix qui seront réalisés sur la base de l'EPG engendreront des investissements de très longue durée, les incidences environnementales se feront elles aussi encore ressentir longtemps après la période de référence 2020. Ces incidences joueront par ailleurs un rôle important dans le développement de la politique à long terme, si l'on considère les objectifs européens de réduction des émissions de 80 à 95 % en 2050 par rapport à 1990, tels que définis dans les Conclusions du Conseil européen d'octobre 2009.

Ensuite, cette extension de l'horizon temporel permettra également de mieux prendre en compte l'impact d'une sortie du nucléaire (anticipée ou non) sur la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel.

Et enfin, tant la loi<sup>8</sup> que le modèle PRIMES, sur lequel se basent à la fois le scénario CREG-EPE et le scénario BFP 20-20 WP 21-08, permettent d'élargir l'horizon temporel de l'étude dans le futur au-delà de ce qui est

<sup>6</sup> Mer du Nord en ce compris les eaux territoriales (jusqu'à 12 milles nautiques) et la zone économique exclusive (ZEE).

<sup>7</sup> Tel qu'énoncé aux tableaux 1-1 et 1-2 du projet de répertoire.

<sup>8</sup> Loi du 6 mai 2009 portant des dispositions diverses dont le chapitre 1er remplace la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, en son article 160 tel qu'énoncé: L'article 3 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, modifié par la loi du 1er juin 2005, est remplacé par la disposition suivante :

" Art. 3. § 1er. ... L'étude prospective a une portée d'au moins dix ans. Elle est actualisée tous les quatre ans à dater de la publication de l'étude précédente...

actuellement prévu.

## **Rubrique 5. Description**

### **5.1. Estimation de la demande annuelle (sur la base de l'étude de la CREG, de l'EPE et du WP 21-08)**

Le Comité recommande que le scénario initial de fermeture des trois plus anciennes centrales nucléaires soit également envisagé.

Il convient ensuite de consacrer l'attention nécessaire à la lisibilité et à la mise en contexte des scénarios décrits.

Le Comité demande aussi de motiver les raisons pour lesquelles le biogaz, en tant que substitut du gaz naturel, et son impact sur la demande, ne sont pas repris dans l'ESE et l'étude prospective.

### **5.3. Projets d'infrastructure de transport planifiés**

Le Comité conseille de préciser la relation entre les « alternatives » définies ci-dessus et la détermination de l'infrastructure de transport requise via le modèle SIMONE.

## **Rubrique 6. Alternatives**

Il est dit sous ce point que l'ESE future « n'est pas réellement un plan pour lequel des alternatives peuvent être développées », mais « décrit plutôt une fourchette de perspectives possibles, sans adopter de position concernant les perspectives qui doivent être considérées comme référence ou comme alternatives. » Le Comité se rallie avec cette vision de l'auteur, mais souligne qu'il serait préférable d'introduire cette idée de variantes au point 5 et sous cette dénomination. Il est également indiqué de veiller à une plus grande harmonisation entre les points 5 et 6, voire de les intégrer totalement l'un dans l'autre.

Le Comité insiste pour que l'ESE donne un aperçu des incertitudes majeures et de leur impact, par analogie avec le projet de répertoire de l'EPE. Il y a lieu d'évoquer notamment la prolongation ou non de la durée de vie des centrales nucléaires et la prise en considération d'une stratégie « faible en carbone » ambitieuse à plus long terme.

## **Rubrique 7. Lien entre l'étude et d'autres PPP pertinents**

Étant donné le rôle très important du transit de notre réseau de transport de gaz naturel, le Comité juge utile d'alimenter l'évaluation stratégique environnementale de l'EPG au moyen d'études similaires réalisées dans les pays voisins ou d'entamer, d'étendre ou d'entretenir le dialogue à ce sujet. Cela permettra de mieux évaluer l'évolution de la demande en Europe et son impact environnemental engendré via des travaux d'infrastructure en Belgique.

Le Comité se demande s'il a été tenu compte du Plan de sécurité du littoral.

## **Rubrique 9. Experts, instances, entreprises ou organisations concernées**

Le Comité souhaite que l'Unité de Gestion du Modèle mathématique de la mer du Nord et de l'estuaire de l'Escaut (UGMM), active dans le domaine du milieu marin, soit également associée au projet.

## **PARTIE 3. INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES A ETUDIER**

### **Rubrique 10. « Scoping-in » et « scoping-out » des incidences sur l'environnement**

Le Comité est en grande partie d'accord avec les activités/facteurs exclus dans le cadre du « scoping-out ». La méthode de travail demanderait cependant à être mieux précisée, notamment quant au choix qui a procédé à l'exclusion de certaines incidences environnementales, particulièrement en ce qui concerne le scoping « out » plutôt que « in » pour les incidences environnementales suivantes :

- l'impact sur la biodiversité des espèces animales (au regard des fiches 7 et 8), notamment en ce qui concerne l'affectation des espèces animales et végétales pendant les phases

- d'aménagement (p.ex. les dommages acoustiques causés aux mammifères marins, en particulier aux marsouins, lors de la pose de pipelines dans la PBMN) et d'exploitation (p.ex. les perturbations liées aux vols aériens lors du contrôle et de l'entretien du réseau de transport au-dessus des zones naturelles et de repos),
- modification de la vitesse du courant et de la direction des eaux de surface (zone marine et d'eau douce) : (p.ex. l'effet cumulatif du développement de Flyxus dans le port de Zeebruges doit être évalué) ;
  - modification de la sédimentation et du régime d'érosion des eaux de surface : idem ;

Les fiches concernées relatives aux aspects des impacts environnementaux analysés devront être adaptées dans ce sens.

Le Comité estime qu'il est indispensable que l'ESE examine les incidences environnementales cumulatives des nouvelles infrastructures reprises dans la liste, en s'aidant des fiches établies par effet environnemental. L'évaluation doit être complétée par les effets environnementaux complémentaires jugés pertinents et prévus sur la base des deux variantes développées, pour autant qu'ils ne figurent pas encore dans la liste des nouvelles infrastructures.

### **Rubrique 11. Aspects des impacts environnementaux pertinents soumis à analyse**

Le gaz naturel étant une source d'énergie fossile meilleure au plan environnemental que les autres combustibles fossiles, il convient également de mettre ceux-ci en lumière ou de les comparer sous cet angle environnemental à une éventuelle substitution par un autre combustible. De plus, notre pays joue un rôle important en tant que plate-forme de transit pour l'approvisionnement en gaz des pays voisins, de sorte qu'il est difficile de mettre en rapport le volume transporté et l'infrastructure exigée avec une série de paramètres et d'indicateurs nationaux. Concernant l'évolution de la demande, les projets prévus pour y faire face et leurs impacts environnementaux, le Comité se demande dans quelle mesure ces projets sont importants pour l'approvisionnement national ou pour la distribution de gaz sur le réseau européen et pour d'autres marchés.

#### **Fiche 3. Émission de gaz à effet de serre**

Le Comité juge que la quantité de gaz à effet de serre (GES) émise par le secteur de l'approvisionnement en gaz naturel n'est pas nécessairement un bon indicateur de son impact sur le climat.

Tout d'abord, dans le cadre de l'estimation des émissions GES, il convient d'établir une comparaison non pas avec la situation existante mais avec une situation de référence. P. ex. le raccordement supplémentaire de ménages au réseau de gaz naturel n'entraîne en soi aucune conséquence négative pour l'environnement. Ensuite, il est fait référence, à juste titre, au glissement entre vecteurs énergétiques et les impacts environnementaux des infrastructures gazières ne correspondant pas aux éventuelles conséquences d'une consommation purement nationale.

C'est ainsi par exemple que le pourcentage de fuites/perdes doit être mis en relation avec le volume de gaz transporté. Ces effets interviennent également dans le suivi des émissions GES dans plusieurs secteurs. De la sorte, seule l'évolution de la consommation de gaz naturel des ménages, corrigée par le nombre de degrés-jours et divisée par le nombre de ménages raccordés, permet de donner une indication en termes de consommation plus efficace.

#### **Fiche 7. Impact sur la biodiversité**

La fiche traite en premier lieu de l'occupation du sol dans les « zones d'intérêt biologique » et des changements éventuels sur la végétation.

Le Comité tient toutefois aussi à signaler que l'ESE peut avoir un impact notable sur l'emplacement des alternatives, tandis que l'EIE de projet se concentrera davantage sur les alternatives de mise en œuvre. C'est pourquoi les directives Oiseaux et Habitat (79/409/CEE et 92/43/CEE) ont certainement leur utilité dans le contexte qui nous occupe.

En outre, le Comité souhaite aussi que l'on porte une attention suffisante aux impacts sur le milieu marin, notamment en rapport avec :

- la Directive-cadre « Stratégie pour le milieu marin » de 2008, dont l'objectif est d'aboutir à un « bon

état écologique » à l'horizon 2020, et principalement les descripteurs « niveau d'intégrité des fonds marins » et « introduction d'énergie<sup>9</sup>, y compris de sources sonores sous-marines » Cf. aussi les listes indicatives de caractéristiques, pressions et impacts (annexe III de la Directive-cadre) ;

- la Directive Habitat de 1992 (1 site établi et 1 site notifié auprès de la CE)
- la Directive Oiseaux de 1987 (cf. 3 ZPS-Vs)

### Conclusion

Le Comité SEA recommande à l'auteur du projet de répertoire pour l'étude prospective concernant la sécurité d'approvisionnement en gaz naturel à l'horizon 2020, d'adapter son projet de répertoire en fonction des remarques mentionnées ci-dessus, avant de le considérer comme arrêté au sens de l'article 10, §2, alinéa 3 de la loi du 13/02/2006 (et servant donc de base à la préparation du rapport sur les incidences environnementales).

Conformément à l'art. 14, §1er de l'arrêté royal du 22/10/2006 relatif à l'organisation et au fonctionnement du Comité d'avis sur la procédure d'évaluation des incidences des plans et des programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, le présent avis a été pris par consensus.

---

<sup>9</sup> Il ne faut pas comprendre ici spécifiquement l'« approvisionnement en gaz par la mer »